

NOMENCLATURE : 2-2

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2025 - 1256

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982500022** déposée le 02/04/2025, par la SAS LE SPARROW, représentée par Monsieur Paul BRIOLET, domiciliée au 106 Boulevard Emile Basly - 62300 LENS, ayant pour objet l'aménagement et des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un débit de boissons sous l'enseigne « LE SPARROW », sis à LENS, 106 Boulevard Emile Basly.

Vu la demande de dérogation technique au titre de l'accessibilité, jointe à la demande d'autorisation de travaux, relative au maintien de la rampe d'accès pérenne existante de pente non réglementaire sans espace de manœuvre de porte en partie haute,

Vu l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 27/05/2025,

Vu l'avis tacite favorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité consultée le 04/04/2025, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu l'accord de l'autorité préfectorale à la demande de dérogation technique susmentionnée au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 17/06/2025,

La demande de dérogation au titre de l'accessibilité est accordée par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant tout d'abord que l'exploitant déclare un effectif de 81 personnes, les issues de secours ne sont pas judicieusement réparties pour cet effectif (article PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990). Ensuite, l'établissement n'est pas isolé réglementairement des tiers superposés (article PE 6 de l'arrêté du 22 juin 1990). Enfin, le dossier ne renseigne pas sur le stockage ou non et sur l'isolement des deux locaux privés (article PE 9 et PE 6 de l'arrêté du 22 juin 1990) ;

Considérant dès lors, que ces éléments ont justifié l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS ;

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du

titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'aménagement et des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un débit de boissons sous l'enseigne « LE SPARROW » sis à Lens, 106 Boulevard Emile Basly, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

ARTICLE 2 – Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le **- 9 JUL. 2025**

Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme réglementaire,
Laure MEPHU NGUIFO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.